

# Charte d'entretien des espaces des collectivités



## Engagement des collectivités de Lorient Agglomération

## SOMMAIRE

Préambule	p. 3
Définitions	p. 3
Périmètre de la charte	p. 8
Article 1 : Objet de la charte	p. 9
Article 2 : Modalités d'application	p. 9
1- Cadre géographique	p. 9
2- Actions et objectifs	p. 9
Niveau 1	p. 10
Niveau 2	p. 11
Niveau 3	p. 13
Niveau 4	p. 14
Niveau 5	p. 14
Article 3 : Engagement des signataires	p. 15
Article 4 : Délai de mise en place	p. 15
Article 5 : Evaluation de la charte	p. 15
Article 5 : Evaluation de la charte	p. 15
Article 6 : Obtention du prix régional	p. 16
Article 7 : Non-maintien au zéro phyto	p. 16
Annexes	p. 19
Annexe1 : Points essentiels de la réglementation	p. 20
Annexe 2 : <b>Plan d'entretien des</b> espaces de la collectivité et définition des niveaux de risque de ruissellement phytosanitaire	p. 46
Annexe 3 : Enregistrement des pratiques	p. 50
Annexe 4 : <b>Eléments nécessaires à l'évaluation de la charte</b>	p. 52
Annexe 5 : <b>Modèle de questionnaire pour le suivi et l'évaluation de la charte</b>	p. 53
Annexe 6 : Etalonnage des pulvérisateurs à dos, portés et tractés	p. 76
Annexe 7 : Lexique	p. 80

## 1- Préambule

L'un des objectifs du contrat de projet Etat-région associé au plan Ecophyto est de réduire de façon significative les pollutions et de maintenir les teneurs en pesticides dans les eaux à des valeurs définies par les SAGE :

- inférieures à 0,5 µg/l pour la somme des substances actives,
- inférieures à 0,1µg/l pour chaque substance active.

Or, le diagnostic de bassin versant a mis en évidence des contaminations du milieu liées aux produits phytopharmaceutiques comprenant ceux d'origine non agricole.

Dans le cadre du contrat de bassin versant, des démarches de reconquête de la qualité de l'eau sont engagées par chacun des acteurs utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Afin de participer à cette démarche, les collectivités du bassin versant ont décidé de s'engager à agir, chacune pour ce qui la

concerne, à partir d'un cadre commun objet de la présente charte.



### Que dit la loi ?

L'arrêté du 11 janvier 2007 (modifié par l'arrêté du 4 août 2017) fixe des limites de qualité des eaux :

- La limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,1 µg/L par substance individuelle (0,03 µg/L pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachloroépoxyde) et à 0,5 µg/L pour le total des pesticides quantifiés ;
- La limite de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est fixée à 2 µg/L par substance individuelle et à 5 µg/L pour le total des pesticides quantifiés.

## 2- Définitions

### Les pesticides

Les « pesticides » regroupent l'ensemble des produits, phytopharmaceutiques et biocides, qu'ils soient d'origine naturelle (sulfate de fer, sulfate de cuivre...) ou de synthèse.

### Les biocides

Les biocides sont définis par le règlement (UE) n°528/2012, (abrogeant la directive 98/8/CE). On regroupe sous l'appellation de produits biocides un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Ciblent les organismes nuisibles,

les biocides sont par définition des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement.

Ces produits sont classés en quatre grands groupes, comprenant 22 types de produits différents :

- Les désinfectants, types de produits 1 à 5 (ex : désinfectants pour les mains, désinfectants pour l'eau) ;
- Les produits de protection, types de produits 6 à 13 (ex : produits de protection du bois contre les insectes ou les champignons, produits curatifs pour la protection des toitures, murs et façades comme les anti-mousses) ;
- Les produits de lutte contre les nuisibles, types de produits 14 à 20 (ex : insecticides, aérosol contre les insectes volants, produits contre les fourmis...) ;
- Les autres produits, types de produits 21 et 22 (ex : peintures antisalissures appliquées sur les bateaux, fluides utilisés dans la taxidermie et la thanatopraxie).

### 💧 Les produits phytopharmaceutiques

Sont considérés comme produits phytopharmaceutiques (ou produits phytosanitaires) au sens du règlement CE 1107/2009 :

« Produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, (...), ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;

- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux. »

Un produit phytosanitaire peut donc être un insecticide, un acaricide, un raticide, un herbicide, un défanant, un débroussaillant, un fongicide, un nématicide, un rodenticide, un taupicide, un corvifuge-corvicide, un molluscicide, un répulsif, une substance de croissance, un stimulateur de défense, ...

### 💧 Les différentes catégories de produits phytosanitaires

Afin de simplifier les procédures d'autorisation de mise sur le marché et d'adapter la réglementation pour les produits phytosanitaires les moins dangereux pour l'homme et/ou l'environnement, différentes catégories ont été créées au niveau européen ou national.

Parmi elles figurent : les produits de biocontrôle, les produits autorisés en agriculture biologique, les produits à faible risque (PFR), les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP), et les autres produits phytopharmaceutiques chimiques de synthèse.

## Les produits de biocontrôle

Sont considérés comme produits de biocontrôle au sens de l'article L253-6 du code rural et de la pêche maritime « les agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

- « Les macro-organismes » ;
- « Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. ».

## Les produits à faible risque

Les produits à faible risque sont définis par l'article 47 du Règlement (CE) 1107/2009. Ce sont des produits phytopharmaceutiques, donc pourvus d'une autorisation de mise sur le marché, dont toutes les substances actives sont des substances actives à faible risque. Les substances actives à faible risque sont des substances classées ni cancérogènes, ni mutagènes, ni toxiques pour la reproduction, ni sensibilisantes, ni toxiques ou très toxiques, ni explosives, ni corrosives, non persistantes, non bioaccumulables, n'ont pas d'effets endocriniens, non neurotoxiques, ni immunotoxiques.

## Les produits utilisables en Agriculture Biologique (UAB)

Les produits utilisables en agriculture biologique (UAB) sont des produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché et dont les substances actives sont inscrites à l'annexe II du règlement CE 889/2008. Ce sont exclusivement des **produits d'origine naturelle** (animale, végétale, minérale) et donc non issus de la chimie de synthèse. Ces produits peuvent également être des produits à faible risque ou de biocontrôle.

## Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP)

Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP) englobent une dernière catégorie : elles peuvent être utilisées pour un usage phytosanitaire, sans AMM, lorsqu'elles sont exclusivement constituées de substances de base. Au titre de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime, les PNPP sont :

- Soit des substances naturelles à usage biostimulant (fertilisant)
- Soit des substances de base, au sens de l'article 23 du règlement (CE) n°1107/2009 à usage phytosanitaire. Chaque autorisation de substance de base, soumise à évaluation, précise ses conditions d'utilisation : cultures et maladies pour lesquelles il est possible de les utiliser, stade d'application, mode d'application, et dosage.

## Pour aller plus loin

Liste des produits labellisés AB :

<http://www.itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>

Liste des substances de base : Cliquer sur « Search Active substances » puis « Advanced Search », puis sélectionner Type : « Basic substance »

<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database>

Liste des produits à faible risque : Cliquer sur « Search Active substances » puis « Advanced Search », puis sélectionner Type : « Low-risk active substance »

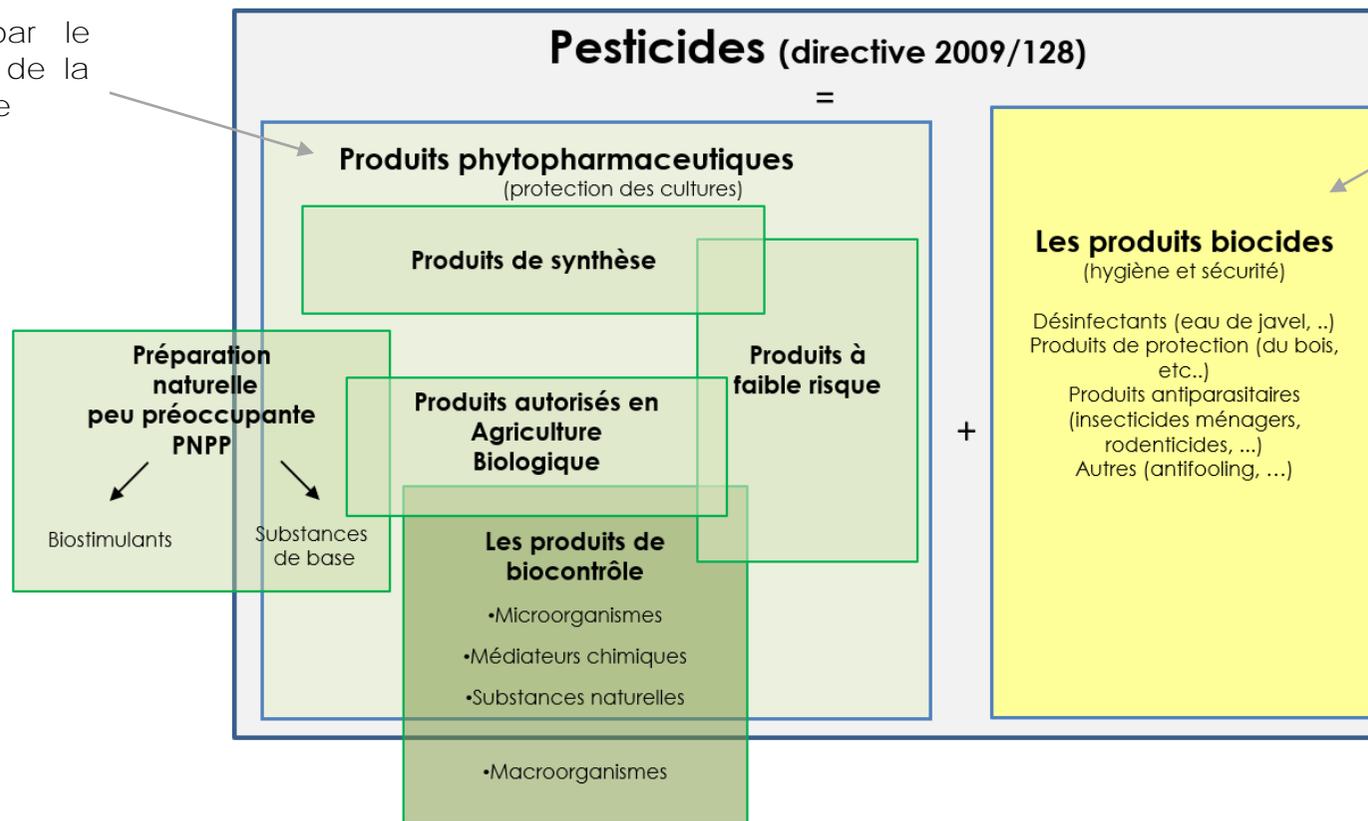
<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database>

Liste des produits de biocontrôle :

<http://www.ecophytopic.fr/tr/r%C3%A9glementation/mise-sur-le-march%C3%A9-des-produits/liste-des-produits-de-biocontr%C3%B4le-note-de-service>

En bref :

Réglementé par le code rural et de la pêche maritime



Réglementé par le code de l'environnement

## Tableau récapitulatif

	Produits phytopharmaceutiques	Biocides
Différenciation selon l'objectif du traitement	Utilisation dans un but de protection des plantes ou des produits végétaux	Utilisation dans un but d'hygiène générale ou de santé publique visant la protection de l'homme, les animaux ou l'environnement
Différenciation selon la cible du produit	L'organisme cible du produit phytopharmaceutique détruit des plantes ou des produits végétaux. Le produit peut ne pas être appliqué sur les plantes, contenir ou mimer des phéromones, être répulsif ou attractif.	L'organisme cible du produit biocide agit pour la protection de l'homme ou d'autres produits que des plantes
Exemple concrets		
Cas des herbicides	Les herbicides de par leur définition sont toujours des produits phytopharmaceutiques, sauf certains algicides. Produits pour lutter contre les mousses sur les gazons, aire de golf etc. Produits utilisés pour agir sur le développement des plantes aquatiques dans les systèmes de culture	Produits de lutte contre les mousses sur surfaces dures (béton, toiture...), uniquement lorsque cet usage est associé à la lutte contre lichen et/ou algues. Produits utilisés dans les systèmes hydroponiques pour lutter contre les organismes nuisibles susceptibles essentiellement d'obstruer les orifices
Cas des molluscicides	Molluscicides dans les aires de culture, zones semées ou plantées de végétaux (ex : lutte contre les limaces)	Molluscicides pour protéger la santé humaine, animale ou tuyauteries (TP11 ou 16).
Cas des insecticides	Lutte contre la chenille processionnaire du pin ou du chêne, en tant que ravageurs des cultures et des forêts organisme défoliateur.	Lutte contre les fourmis en général (TP18). Lutte contre les chenilles processionnaires du pin en tant qu'allergène

Extrait du tableau visant à préciser la frontière entre les produits biocides et les produits phytopharmaceutiques

### 3- Périmètre de la charte

Sont concernés par cette charte **l'ensemble des espaces gérés par la** collectivité (en régie ou en prestation) et notamment les espaces verts, le(s) cimetière(s), les terrains de loisirs et de sport, les trottoirs, la voirie, les cales et quais portuaires, ...

Les toitures, murs et façades ne sont pas concernés par cette charte.

Cette charte concerne donc les JEVI (Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures) définis par le Plan Ecophyto II.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La charte décrit la démarche à mettre en œuvre pour maîtriser des pollutions liées aux pratiques d'entretien des collectivités.

## ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

### 1- Cadre géographique

Les collectivités concernées par l'action sont : les collectivités du bassin versant du Scorff et du bassin versant du Blavet ainsi que l'île de Groix.

### 2- Actions et objectifs

L'objectif actuel est de supprimer les produits et matières actives appliquées et transférées dans l'environnement. Pour y parvenir, différents types d'actions sont possibles : diminution des doses, réduction des surfaces désherbées, développement de techniques alternatives, conception nouvelle de l'aménagement urbain, acceptation de la flore spontanée, .... Cinq niveaux d'objectifs permettent d'y accéder.

Si la collectivité utilise des produits phytopharmaceutiques, les personnes qui achètent et/ou appliquent des produits phytopharmaceutiques sur la collectivité doivent disposer du Certificat individuel valide (Certiphyto). L'article R. 254-30-1 du Code Rural et de la Pêche maritime prévoit que les infractions, telle l'absence de Certiphyto pour exercer son activité professionnelle, seront punies par une amende de classe 5 (1500 à 3000 €).

 Respect des engagements de la charte pour les prestataires de service

Dans le cas où la collectivité fait appel à un prestataire de service qui utilise des produits phytopharmaceutiques, **l'entreprise doit être agréée et la personne intervenant doit posséder son certificat individuel adapté à son activité.**

## NIVEAU 1



- Respecter la réglementation en vigueur : utilisation et application de produits phytosanitaires respectant la réglementation en cours, produits phytosanitaires entreposés dans un local ou une armoire de stockage, équipements de protection individuelle (EPI), Certiphyto des agents, étalonnage des pulvérisateurs, etc. Les points essentiels de la réglementation sont détaillés en annexe 1 et dans le document d'audit en annexe 5.
- Elaborer un plan **d'entretien** des espaces gérés par la collectivité selon la méthodologie présentée en annexe 2 et en respecter les consignes et/ou connaître le niveau de risque de ruissellement phytosanitaire des surfaces traitées. La connaissance du niveau de risque de ruissellement phytosanitaire des surfaces encore traitées permet de mettre en évidence les impacts sur l'environnement des pratiques de désherbage et d'entamer une réflexion sur la nécessité de modifier ses pratiques d'entretien.
- Renseigner et mettre à disposition du porteur de projet du contrat de bassin versant les indicateurs de suivi des pratiques annuelles **d'entretien en élaborant un document d'enregistrement des pratiques** de désherbage. Ces indicateurs sont présentés annexe 3. Veiller à noter toute utilisation de produit phytosanitaire et de produit biocide antimousse ou anti-algue. **Remplir en complément un questionnaire de suivi sur le modèle de celui présenté en annexe 4.** L'intervention d'une personne extérieure à la collectivité dans le suivi des pratiques est souhaitable, que ce soit collectivement (dans le cadre d'un bassin versant, d'un SAGE ou d'une EPCI par exemple) ou individuellement (en faisant appel à un prestataire de service).
- Informer régulièrement (bulletin municipal, affichage mairie, ...) la population sur la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 6 juillet 2017, arrêté du 27 juin 2011, loi visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite « Loi Labbé » du 8 février 2014, ...).

## NIVEAU 2



- Respecter les points du niveau 1.
- Mener une réflexion globale **sur le changement de pratiques d'entretien** dans la collectivité et utiliser durablement des techniques alternatives préventives et curatives<sup>1</sup> sur la majorité des surfaces à risque élevé (exemples : matériel alternatif, enherbement, paillage, etc.)
- Prendre **en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement** et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée (exemples : massifs décaissés, limitation de l'usage de bordures, fleurissement en pieds de mur, choix de végétalisation limitant l'entretien : plantes couvre-sol, prairies fleuries, vivaces, etc.)
- Mener des actions de communication visant les habitants: information par tous les moyens disponibles (réunions, communications écrites...) sur les manières de jardiner sans désherbants, sur le risque lié à l'utilisation des désherbants et les **précautions d'emploi**, sur les pratiques de désherbage de la collectivité, etc. Par souci de transparence, il est conseillé de publier la liste des espaces traités et le mode de désherbage (dans le bulletin municipal ou par affichage par exemple). Introduire une catégorie jardin écologique ou des critères écologiques dans les concours des maisons fleuries organisés par les communes.
- Non utilisation des produits phytopharmaceutiques ni de produits biocides antimousse ou anti-algue dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

---

<sup>1</sup> L'acquisition ou la location de moyens de désherbage alternatif au désherbage chimique ainsi que l'appel à des prestataires de service peuvent être envisagés au niveau intercommunal (communautés de communes, communautés d'agglomération, ...) – Information sur les techniques alternatives au désherbage chimique : Guide des alternatives pour l'entretien des espaces publics disponible à l'adresse suivante : <http://www.fredon-bretagne.com/guide-des-alternatives-au-desherbage-chimique/>

## Les dynamiques de la collectivité – Niveau 2



*Critères optionnels*

- **Les agents suivent des formations sur l'entretien** (exemples : gestion différenciée, accueil de la biodiversité, techniques alternatives, etc.)
- Des actions de communication innovantes sont menées (exemples : journée écocitoyenne, fleurissement de pieds de mur avec les habitants, etc.)
- Une sensibilisation des entreprises et des professionnels du territoire est réalisée (exemples : journées d'informations, charte de bonnes pratiques, brochures, etc.)

## NIVEAU 3



- Respecter les points des niveaux 1 et 2.
- **N'utiliser** aucun produit phytopharmaceutique ni produit biocide anti-mousse ou anti-algue sur les surfaces à risque élevé. Le recours au désherbage chimique sera limité aux espaces classés en risque réduit pour lesquels aucune autre solution ne peut être mise en œuvre (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).
- **Mettre en œuvre une gestion plus** douce sur certains sites moins fréquentés ou plus « naturels » (exemples : réduire la fréquence des passages, augmenter la hauteur de tonte, etc.)
- Mettre en place une politique de développement durable (exemples : réduction des intrants (produits phytopharmaceutiques, engrais), réutilisation des déchets verts (compost et paillage), diminution de l'arrosage, réutilisation des eaux pluviales, faible utilisation des plantes annuelles (préférence pour les vivaces), écopâturage, etc.)



## Les dynamiques de la collectivité – Niveau 3

### *Critères optionnels*

- Une gestion différenciée a été mise en place : élaboration d'un plan de gestion différenciée.
- La gestion est réfléchie en faveur de la biodiversité (exemples : certains espaces laissés « au naturel », jachères fleuries, bandes refuges non tondues, fauche tardive, etc.).
- Des choix de plantation et **d'aménagement favorisent l'accueil de la biodiversité et des auxiliaires** (exemples : plantes mellifères, essences locales, tas de bois, conservation de certains arbres morts, etc.).

## NIVEAU 4

- Respecter les points des niveaux 1, 2 et 3.
- **N'utiliser** aucun produit phytopharmaceutique ou aucun produit biocide anti-mousse ou anti-algue, **à l'exception**, sur les surfaces à risque réduit uniquement, des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, à faible risque et des produits labellisés AB\*.
- Proscrire **l'utilisation** de produits phytopharmaceutiques dans le règlement intérieur des jardins familiaux (s'ils existent sur la collectivité) **à l'exception des produits de biocontrôle**, à faible risque et des produits labellisés AB.

## NIVEAU 5

- Respecter les points des niveaux 1, 2, 3 et 4.
- **N'utiliser aucun produit phyto**pharmaceutique (herbicide, anti-limace, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) et aucun produit biocide anti-mousse ou anti-algue sur la totalité des surfaces de la collectivité à entretenir (voirie, cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Les collectivités signataires s'engagent à mettre en place au minimum les actions prévues dans le niveau 1 ; l'objectif étant d'atteindre, à terme, le dernier niveau de la charte en cours : [http://www.bretagne.bzh/jcms/c\\_13208/fr/contribuer-au-bon-etat-des-eaux](http://www.bretagne.bzh/jcms/c_13208/fr/contribuer-au-bon-etat-des-eaux)  
La collectivité s'engage à mettre en cohérence la charte qu'elle a signée avec les possibles modifications de celle-ci.

## ARTICLE 4 : DELAI DE MISE EN PLACE

Les collectivités s'engagent à mettre en place les actions prévues dans le niveau 1 au plus tard dans l'année suivant la signature de la charte.

## ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA CHARTE

La collectivité s'engage :

- A transmettre au minimum tous les 2 ans « les données d'enregistrement des pratiques » (Annexe 3) au porteur de projet (généralement la structure de bassin versant)
- A recevoir au minimum tous les deux ans le porteur de projet pour évaluer le niveau de la charte atteint par la collectivité (sauf pour les collectivités de niveau 5 où un échange téléphonique peut suffire à l'appréciation du porteur de projet).

Le porteur de projet s'engage :

- A évaluer au minimum la charte tous les deux ans à l'aide des annexes 4 et 5.
- A transmettre tous les deux ans au Conseil Régional, grâce à l'outil informatique EDRUPP collectivités (Evaluation des démarches de réductions d'usage des produits phytopharmaceutiques des collectivités) les données retranscrites dans l'annexe 5. Un lien url annuel de l'outil EDRUPP est communiqué chaque fin d'année sur l'extranet de la région Bretagne « Territoires d'eau ».

Cas des collectivités ne bénéficiant pas d'une animation par une structure porteuse :

La collectivité s'engage :

- A transmettre tous les deux ans au Conseil Régional, grâce à l'outil informatique EDRUPP collectivités (Evaluation des démarches de réductions d'usage des produits phytopharmaceutiques des collectivités) les données retranscrites dans l'annexe 5. Un lien url annuel de l'outil EDRUPP est communiqué chaque fin d'année sur l'extranet de la région Bretagne « Territoires d'eau ».

Une aide sera proposée dans la première année pour accompagner à l'appréhension des outils.

## ARTICLE 6 : OBTENTION DU PRIX RÉGIONAL

Pour être primée au niveau régional (obtention des prix « zéro-phyto » ou « zéro-phyto durable »), l'instance de la collectivité (Conseil municipal ou communautaire) s'engage à :

- Prendre une délibération portant engagement du maintien au niveau 5 (zéro phyto) de la charte
- Assurer une signature effective de la charte avant la réception du prix
- Faire acte de candidature auprès des services du Conseil régional.

Le prix « zéro-phyto » peut être obtenu après une année entière au niveau 5 de la charte. Le prix « zéro-phyto durable » peut être obtenu après cinq années sans discontinuité au niveau 5 de la charte.

## ARTICLE 7 : NON-MAINTIEN EN ZÉRO PHYTO

Cas de la collectivité bénéficiant d'une animation par une structure porteuse :

La collectivité s'engage à faire savoir le non-maintien du niveau zéro-phyto à la structure locale porteuse de la démarche. La structure porteuse devra informer le Conseil Régional de Bretagne de cette nouvelle situation par écrit (uniquement par courrier postal).

Cas de la collectivité ne bénéficiant pas d'une animation par une structure porteuse :

La collectivité s'engage à faire savoir le non-maintien du niveau zéro-phyto au Conseil Régional de Bretagne par écrit (uniquement par courrier postal).

Le courrier postal est à adresser au Président de la Région Bretagne : 283 avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 RENNES Cedex 7.

Envoyé en préfecture le 16/10/2020  
Reçu en préfecture le 16/10/2020  
Affiché le  
ID : 056-215600784-20201012-DEL\_2020\_91-DE

## ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

M. Le Maire de .G.V.I.DEL.....

Signature,



Ou

M. Le représentant légal de  
.....

Signature,

**Un exemplaire de la délibération du conseil municipal peut être annexé à la charte.**

**A. G. V. I. DEL....., le 13/10/2020**



Envoyé en préfecture le 16/10/2020

Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le

18

ID : 056-215600784-20201012-DEL\_2020\_91-DE

# Annexes



## Charte d'entretien des espaces des collectivités



## ANNEXE 1 : Points essentiels de la réglementation

Envoyé en préfecture le 16/10/2020  
Reçu en préfecture le 16/10/2020  
Affiché le [blanc]  
ID : 056-215600784-20201012-DEL\_2020\_91-DE

La réglementation protège l'environnement, l'applicateur et le consommateur. Elle n'a de sens que si elle se concrétise par une réelle modification des pratiques. Les textes régissant le travail des agents de collectivités sont résumés ci-dessous.

Cette annexe est valable au 01/04/2019. En raison de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire de réactualiser régulièrement ces références. Le lien url ci-après renvoie à une réactualisation régulière de l'annexe 1 (avec affichage de l'ensemble du document) : [bretagne.bzh/entretenir-au-naturel](http://bretagne.bzh/entretenir-au-naturel)

### A-Définition des produits phytosanitaires et de leurs usages

#### 1. Le règlement (CE) n° 1107/2009 relatif à **la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques** (abrogeant la directive 91/414/CE)

Ce règlement pris en date du 21 octobre 2009 et entré en application le 21 juin 2011 s'impose à tout utilisateur de produit phytopharmaceutique.

##### 💧 Extrait du considérant n° 35

« Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, les produits phytopharmaceutiques devraient être utilisés d'une façon appropriée, conformément aux conditions définies dans leur autorisation, en tenant compte des principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et en donnant la priorité, chaque fois que cela est possible, aux solutions de remplacement naturelles et non chimiques. »

##### 💧 Définition : Article 2

Ce règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- a) Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant



- une action sur leur croissance ;
- c) Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;

#### 💧 Utilisation : Article 55

Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 (*conditions d'homologation*) et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, visés à l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive, qui s'appliquent le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard.

#### 💧 Mise sur le marché : Article 28

Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il a été autorisé dans l'État membre concerné conformément au présent règlement.

Par dérogation, aucune autorisation n'est requise dans les cas d'utilisation de produits contenant exclusivement une ou plusieurs substances de base;

#### 💧 Tenue des registres : Article 67

(...). Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques tiennent, pendant trois ans au moins, des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent, contenant le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé.

## Ce qu'il faut retenir

- Le produit phytopharmaceutique utilisé doit détenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour l'usage ciblé ;
- Son utilisation doit être conforme avec les principes de la lutte intégrée ;
- Toute application de produit doit être enregistrée sur un document à conserver 3 ans par tous les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, y compris les agents de collectivités.

## 2. Les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) L253-1 à L254-12 et Titre CRPM

Les produits sont homologués pour un usage précis via un catalogue national des usages phytopharmaceutiques pris par l'arrêté du 26 mars 2014 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2015 : un usage correspond à « l'association d'un végétal, produit végétal ou famille de végétaux avec un ravageur, groupe de ravageurs, maladie ou groupe de maladies contre lequel le produit est dirigé ou avec une fonction ou un mode d'application de ces produits ».

### Application concrète

Les produits sont homologués pour un usage précis : une culture ou un espace à traiter, un organisme visé, une dose maximale autorisée, un type d'application.

Le choix des produits désherbants utilisés par la collectivité doit être fait en application du catalogue national des usages phytopharmaceutiques (2 mars 2015) arrêté par le Ministère chargé de l'Agriculture. Les collectivités peuvent utiliser les produits suivants :

- Tous les produits destinés au grand public portant la mention « Emploi **Autorisé dans les Jardins d'amateurs** », tout en **respectant les consignes d'homologation**. Ces produits comportent une formulation et un mode d'application de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.
- Les produits professionnels qui sont **homologués pour l'usage qu'elles souhaitent en faire**, tout en respectant les indications.

A titre d'exemple, un produit herbicide homologué pour le désherbage des arbres et arbustes d'ornement ne doit pas être utilisé pour le désherbage des allées de parcs, jardins et trottoirs, cimetières et voies.

### Sanctions pénales

Attention, le fait d'utiliser un produit en ne respectant pas ses conditions d'utilisation peut être sanctionné pénalement par une peine de 6 mois **d'emprisonnement et 30 000€ d'amende** (article L253-17 du code rural et de la pêche maritime).

## Ce qu'il faut retenir

- Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.
- Les produits phytosanitaires sont soumis à autorisation de mise sur le marché :

Avec AMM



Dés herbant sans AMM en usage JEVI

~~Vinaigre  
Acide acétique  
Gros sel~~



En cas de doute, consultez votre animateur de bassin versant qui peut vous conseiller, ou recherchez les produits dans la base de données E-PHY : <https://ephy.anses.fr/>

## B- Des textes spécifiques pour protéger la population

### 1. Des textes spécifiques aux collectivités

#### 1.1. **Réglementation relative à l'interdiction d'utilisation de certains produits dans ou à proximité des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables**

L'arrêté du 27 juin 2011, relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, réglemente l'utilisation des pesticides dans les lieux publics. L'article L253-7-1 impose des restrictions d'usage à respecter.

#### I- Dispositions générales applicables à tous les produits phytopharmaceutiques

Dans tous les lieux, les **délais d'entrée suite** au traitement respectent les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017, à savoir : 6 heures, porté à 8 heures en milieu fermé, à 24 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ce délai s'applique uniquement aux traitements réalisés par des utilisateurs professionnels (y compris les agents des collectivités).

- dans les lieux fréquentés par le grand public :

→ Les zones objet du traitement phytosanitaire **sont interdites d'accès aux personnes**, pendant la durée du traitement.

- dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables :

Il s'agit des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants dans l'enceinte des établissements scolaires ; des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs; dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, établissements tels que les centres hospitaliers, les maisons et établissements de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ; les lieux qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ou handicapées, Mais également les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public.

→ Les zones à traiter sont délimitées par un balisage

- Un affichage signale au public **l'interdiction d'accès à ces zones**
- L'affichage est mis en place **au moins 24 h avant l'application du produit**
- Il mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public
- L'affichage et balisage restent en place jusqu'à expiration du délai d'éviction du public

## II- Dispositions spécifiques à certains lieux et pour certains produits

- dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables :

Dans les espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants dans l'**enceinte** des établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs; dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,

Et

À moins de 50 m **des bâtiments d'accueil ou d'hébergement** des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle ; des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie graves, ou des établissements qui hébergent des personnes âgées, (sans toutefois aller au-delà de la limite foncière de ces derniers)

→ L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite.

### Conditions d'exemption :

Pour les lieux fréquentés par les élèves et les enfants, cette interdiction ne s'applique pas aux produits à faible risque ; ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs phrases de risque suivantes : R50 à R59, ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

Et

**Pour les centres hospitaliers, établissements de santé, et d'hébergement des personnes âgées**, cette interdiction ne s'applique pas aux produits dont la classification comporte exclusivement des phrases de risque R50 à R59, ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 ni aux produits exempts de classement.

L'Article L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : à proximité de tous les lieux fréquentés par les personnes vulnérables, l'utilisation des produits mentionnés à l'article L253-1 est subordonnée à la mise en place de protections adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes

vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

En cas de nouvelle construction d'un établissement (cours de récréation, établissement scolaire, hôpital...) à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Cet article L253-7-1 est soutenu par les arrêtés préfectoraux de juillet 2017 pour les départements bretons du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère ainsi que celui d'août 2017 pour le département d'Ille et Vilaine qui précisent les règles à respecter pour permettre un traitement à proximité de ces espaces.

- dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public

→ **est interdite** l'utilisation de produits qui contiennent des substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (mentions de danger H350, H350i, H340, H360F, H360D, H360FD, H360Fd ou H360Df) ou des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables.

Attention : il est question ici de substances et non pas de produits : il y a lieu de rechercher la classification des substances inscrites sur les étiquettes, afin de s'assurer du respect de cette interdiction.

## Liste des substances CMR

La liste des substances « CMR 1A ou 1B » est disponible sur le site suivant :

<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=activesubstance.selection&language=EN>

Pour la caractérisation « accumulation et persistance dans le milieu » : se référer au site <https://echa.europa.eu/web/quest/candidate-list-table>

→ **est interdite** l'utilisation des produits classés explosifs, très toxiques (T+), toxiques (T) ou dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361fd et H373.

**Conditions d'exemption** : cette interdiction ne s'applique pas si l'accès aux lieux mentionnés peut, en tout ou partie, être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à douze heures après la fin du traitement.

Attention : cette dérogation s'applique sans préjudice de l'art3 de l'arrêté du 4 mai 2017 (délais d'entrée supérieurs à 12 h, dans les cas de produits non EAJ, classés H315, H318 ou H319, H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.).

## Ce qu'il faut retenir

L'application de produits phytopharmaceutiques dans les cours de récréation, crèches, aires de jeux... centres hospitaliers, établissements de santé, d'hébergement des personnes âgées,...espaces verts, parcs et jardin, terrains de foot est soumise à une réglementation spécifique et complexe et nécessite des procédures de mises en œuvre réfléchies.

Exemple de panneau pour indiquer le délai de rentrée :

## Interdiction d'entrer



**NE PAS FRANCHIR CETTE LIMITE !**

ZONE TRAITÉE le / / à .. h..  
avec le produit phytosanitaire :  
Zone ré-ouverte au public à partir du / / à ..h..

(dispositions de l'arrêté national du 4 mai 2017 et de l'arrêté du 27 juin 2011 relatifs à la mise sur le marché, l'utilisation des produits et les lieux d'application visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime)

## 1.2. La loi du 6 février 2014 **visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire national** (Loi Labbé)

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble des collectivités sont dans l'obligation de mettre en application la loi Labbé<sup>(1)</sup> modifiée par l'article 68 de la LTE<sup>(2)</sup> et la loi Potier<sup>(3)</sup> interdisant l'usage de certains produits phytosanitaires pour l'entretien de certains espaces publics.

- Les produits phytosanitaires interdits

**Tous les produits phytosanitaires sont interdits à l'exception** : des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faible risque et des **produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique**, lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché nationale pour un usage dans les jardins, espaces verts ou infrastructures.

La lutte contre les organismes réglementés à l'aide de produits phytosanitaires reste autorisée. Des dérogations pourront également être données pour utiliser des produits phytosanitaires contre des dangers sanitaires graves menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique.

- Les personnes publiques concernées

L'interdiction concerne les personnes publiques mentionnées à l'article L1 du code général de la propriété des personnes publiques : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, et les établissements publics. Il est interdit à ces personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytosanitaires cités ci-dessus.

- Les espaces de la collectivité sur lesquels cette interdiction s'applique

L'interdiction concerne l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant du domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou des établissements publics.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques reste autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

Ne sont pas concernés par cette loi les espaces gérés par des structures privées et les espaces appartenant à des structures publiques dont l'accès est fermé au public.

(1) Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

(2) Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

(3) Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle

Comment appliquer  
**LA LOI LABBÉ ?**

## L'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES INTERDITE**

**SAUF** pour les produits : de bio-contrôle, qualifiés à faible risque ou à usage autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, qui peuvent être utilisés.

**ESPACE ACCESSIBLES ET OUVERTS AU PUBLIC :**

- PROMENADES**
- FORÊTS**
- ESPACES VERTS**
- VOIRIE**
- TERRAINS SPORTIFS** en libre accès.
- CIMETIÈRES** à usage de promenade.

**UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES AUTORISÉE**

Sous condition de respecter les autres réglementations en vigueur

- ESPACES PRIVATIFS** même s'ils sont ouverts au public.
- VOIRIE** uniquement sur des zones difficiles d'accès où l'interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité.
- TERRAINS SPORTIFS** clos sans accès libre au public.
- CIMETIÈRES** sans usage de promenade.

Credits photos : FREDON Bretagne et Pixabay

Source : FREDON Bretagne



## Application de la loi Labbé aux particuliers au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, cette loi s'appliquera également aux particuliers : interdiction de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytosanitaires pour un usage non professionnel, et donc pour les particuliers. Tout comme pour les collectivités, seuls les produits de biocontrôle, les produits qualifiés à faible risque et ceux dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique resteront autorisés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces même-produits ne sont plus vendus en libre-service dans les magasins.

*Voir les définitions des produits de biocontrôle, des produits utilisables en Agriculture Biologique et des produits à faible risque en pages 4 et 5 de la charte.*

## 2. Des textes généraux à l'usage de tous les produits : arrêté du 4 mai 2017

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime remplace l'arrêté du 12 septembre 2006 et constitue le texte réglementaire de référence sur l'utilisation des produits phytosanitaires ou antiparasitaires.

Cet arrêté complète les dispositions mentionnées sur l'étiquetage de chaque produit phytopharmaceutique pour :

1) Eviter un entraînement par le vent des produits hors des zones traitées.

- Tout applicateur de produits phytopharmaceutiques doit mettre en œuvre les moyens appropriés pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée et ce quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques. **Il s'agit d'une obligation de résultat** pour toute personne réalisant un traitement phytosanitaire. Celle-ci est tenue d'empêcher toute dérive vers la propriété d'un tiers.

- L'arrêté fixe une vitesse de vent maximale au-dessus de laquelle les traitements ne sont plus possibles, correspondant au degré d'intensité 3 sur l'échelle de Beaufort.

2) Protéger la santé humaine par des délais avant récolte et des délais de rentrée sur les lieux où a été appliqué le produit phytopharmaceutique.



Délai de rentrée à respecter

Le délai minimal de rentrée (durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur les lieux de traitement) est le suivant : 6 heures dans le cas général, 8 heures en milieu fermé, 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

- Le délai de rentrée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou en poudrage sur une végétation déjà en place et uniquement aux traitements réalisés par des utilisateurs professionnels. Les produits de traitement de semences, de fumigation, les granulés, les appâts et les produits portant la mention Emploi Autorisé dans les Jardins ne sont pas concernés sauf si cela a été prévu lors de la décision d'AMM.
- D'autres délais de rentrée sont possibles, ils sont alors inscrits sur l'étiquette.

- Si le traitement nécessite des interventions particulières comme l'incorporation du produit dans le sol de rentrée débute à partir de la fin des interventions.
- Le délai de rentrée s'applique à tous les utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés, stagiaires, collectivités, gestionnaires d'espaces verts et de la voirie...
- En cas de mélange, c'est le délai de rentrée le plus long qui doit être pris en compte

## Ce qu'il faut retenir

L'application de produits phytosanitaires implique des contraintes de délais de rentrée sur la zone traitée et d'absence totale de dérive hors de la zone traitée.

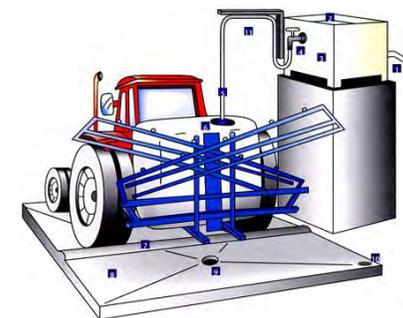
## C- Des textes pour protéger les milieux aquatiques

### 1. Des mesures générales par l'arrêté du 4 mai 2017

Cet arrêté complète les dispositions mentionnées sur l'étiquetage de chaque produit phytopharmaceutique pour limiter les pollutions ponctuelles par l'aménagement de l'atelier/lieu de remplissage du pulvérisateur (protection du réseau d'eau, conditions de rinçage) et par la gestion des effluents (fonds de cuve, eaux de rinçage).

Il est obligatoire

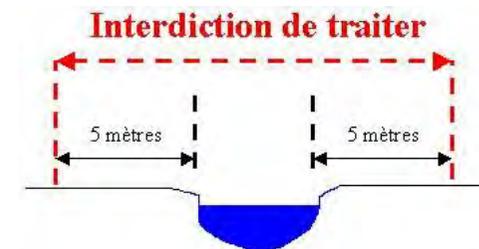
- de disposer d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau, empêchant les retours de bouillie vers le circuit d'alimentation en eau (exemples : cuve intermédiaire, potence empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve, clapet anti-retour)
- d'un moyen permettant d'éviter le débordement de la cuve du pulvérisateur.
- de pratiquer le rinçage des bidons à l'eau claire en fin d'utilisation, l'eau de rinçage devant être versée dans la cuve du pulvérisateur (obligation de participation aux collectes Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques).



Les pollutions diffuses par dérive de la bouillie sont limitées par l'attribution d'une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres en bordure de tout point d'eau.

« Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral.

Par conséquent, une zone non traitée (ZNT) **en bordure des points d'eau** (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National) minimale de 5 mètres doit être respectée. Attention la ZNT peut être plus importante (20, 50 ou 100 mètres) pour certains produits.



## 2. Des mesures spécifiques à la Bretagne, par Arrêté préfectoral, interdisant toute application de **phytopharmaceutique à proximité de l'eau**, appliquées aux 4 départements bretons

Les arrêtés signés en juillet 2017 dans les quatre départements bretons définissent les points d'eau sur lesquels s'appliqueront la ZNT. Pour les quatre départements, une zone non-traitée (ZNT) de 5 mètres minimum s'appliquera aux cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement et aux autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes IGN au 1/25 000. L'information cartographique concernant les cours d'eau définis par l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement est disponible sur chacun des sites internet des préfectures.

Sur le reste du réseau hydrographique (fossés, cours d'eau non inventoriés, collecteurs d'eaux pluviales et bassins de rétention, sources, puits, forages), même à sec, les quatre arrêtés départementaux interdisent l'application ou le déversement de produits phytopharmaceutiques dans et à moins d'un mètre dudit réseau.

Agriculteurs, collectivités, entrepreneurs, particuliers, tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sont concernés.

**Ne traitez pas à proximité de l'eau**

**AFIN DE PRESERVER LA QUALITE DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES, ANTI LIMACES,...)**

**A MOINS DE 5 METRES MINIMUM DES COURS D'EAU\*, PLANS D'EAU\***  
 Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).



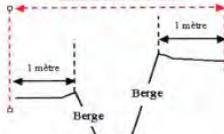
**Interdiction de traiter**



**DANS ET A MOINS DE 1 METRE DE LA BERGE DES FOSSES (MEME A SEC), COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, POINTS D'EAU, PUIITS, FORAGES ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000°.**



**Interdiction de traiter**



**SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'EGOUT.**



☹ Sauf cadre dérogatoire des produits de biocontrôle, labellisés AB, ou à faible risque.

**TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, COLLECTIVITES AGRICULTEURS ET ENTREPRENEURS. EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'A 150 000 € ET 6 MOIS D'EMPRISONNEMENT.**

\* Ces points d'eau sont constitués :  
 d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat, [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) à la rubrique : « politiques publiques / environnement / l'eau / cartographie des cours d'eau du département »  
 et d'autre part par les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.

## D-Sécurité des agents : le local phytosanitaire, la gestion des déchets

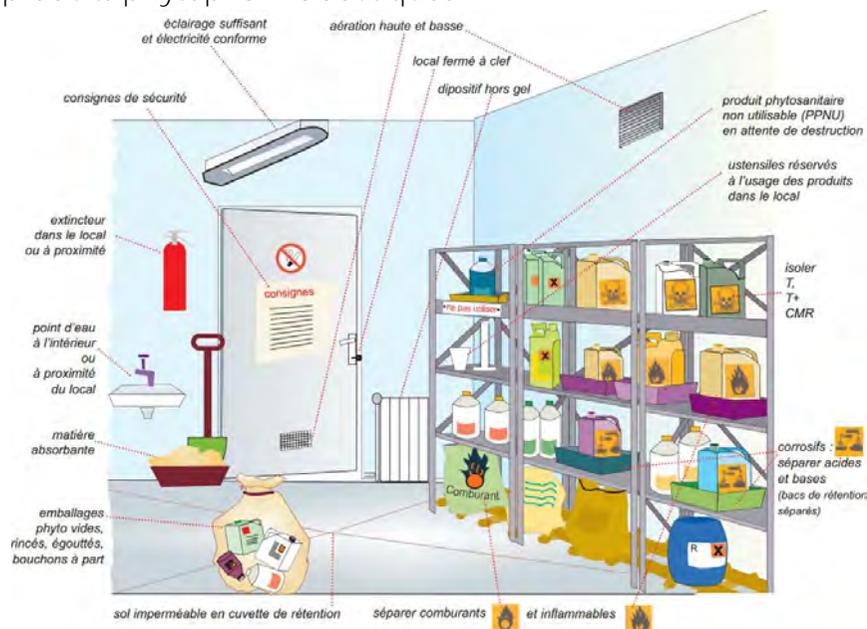
### 1. Les délais de rentrée : arrêté du 4 mai 2017

Voir paragraphe B.2.2 ci-dessus.

### 2. Le stockage des produits phytopharmaceutique : le code de la Santé Publique et le code du Travail

Le stockage des produits phytopharmaceutiques doit garantir la sécurité des utilisateurs, du public et de l'environnement et permettre une bonne conservation des produits pour qu'ils gardent toute leur intégrité. Au titre de l'article R5132-66 du code de la santé publique :

- Cas général : les produits phytopharmaceutiques doivent être entreposés dans un local clos (ou une armoire) aéré et strictement réservé à cet usage.
- Cas des produits classés comme très toxiques, toxiques, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes : ces produits doivent être entreposés dans un local (ou une armoire) fermé à clé, aéré et strictement réservé à cet usage. Ils doivent, de plus, être séparés des autres produits phytopharmaceutiques.



Source : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_local\\_phyto.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_local_phyto.pdf)

#### Pour plus d'informations :

Guide de conception de locaux de stockage pour produits phytosanitaires :  
[https://www.ecophyto-pro.fr/documents/view/353/guide de conception de locaux de stockage pour produits phytosanitaires](https://www.ecophyto-pro.fr/documents/view/353/guide_de_conception_de_locaux_de_stockage_pour_produits_phytosanitaires)

Affiches précisant le classement du local phyto après le 1er juin 2015 :  
[http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/png/classement\\_local\\_phyto\\_apres01062015\\_cle462675.png](http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/png/classement_local_phyto_apres01062015_cle462675.png)

- La conception du local de stockage

Le « guide de conception de locaux de stockage pour produits phytosanitaires » : (consultable ici : [https://www.ecophyto-pro.fr/documents/view/353/guide de conception de locaux de stockage pour produits phytosanitaires](https://www.ecophyto-pro.fr/documents/view/353/guide_de_conception_de_locaux_de_stockage_pour_produits_phytosanitaires)) rappelle l'ensemble de la réglementation relative à la conception du local et les réglementations associées.

On y retrouve :

Les caractéristiques du local	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Généralités</li> <li>-Matériaux de construction</li> <li>-Accès au local</li> <li>-Sol</li> <li>-Capacité de rétention</li> <li>-Ventilation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Electricité</li> <li>-Eclairage</li> <li>-Alimentation en eau</li> <li>-Lutte contre l'incendie</li> <li>-Étagères</li> <li>-Caillebotis</li> </ul>
Les procédures et consignes	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Conservation des produits</li> <li>-Rangement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Ustensiles pour la préparation</li> <li>-Consigne de sécurité, conduite à tenir en cas d'accident</li> </ul>

### 3. La gestion des PPNU et autres déchets : le code de l'environnement, arrêté du 12 septembre 2020 et le code rural

#### 3.1. Précisions et définitions réglementaires

---

Le terme « effluents phytopharmaceutiques » regroupe (*Article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017*) :

- Les fonds de cuve,
- Les bouillies phytopharmaceutiques non utilisables,
- Les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation dont le rinçage intérieur et extérieur,
- Les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.

Est considéré comme un déchet " tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon" (*L541-1 II, du code de l'environnement*).

Les déchets phytopharmaceutiques peuvent être de différente nature :

- Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP),
- Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) : produits interdits (plus homologués ou sans AMM) ou invendus, produits périmés ou dont l'emballage est abimé ou dont l'étiquette est illisible,
- Les équipements de protection individuelle (EPI) usagés,
- Les effluents phytopharmaceutiques.

#### 3.2. Gestion des déchets

---

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural responsabilise les producteurs des déchets issus des emballages de produits phytopharmaceutiques (EVPP). Il précise que ces déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

## 💧 Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP)

Les EVPP sont des conditionnements vides résultant de la vidange totale des produits phytosanitaires. Il est obligatoire de les rincer avant élimination (article 6 de l'AM du 4 mai 2017). Il faut les rincer à l'eau claire manuellement ou à l'aide d'un rince bidon et pulvériser l'eau de rinçage sur la zone à traiter. Il ne faut pas vidanger cette eau dans l'évier, le caniveau, les fossés, ou tout autre point d'eau ...

Sur le plan technique, on distingue 4 catégories d'EVPP :

- Les "bidons vides" (emballages en plastique), dont la contenance est inférieure ou égale à 25 L
- Les " fûts vides" (emballages en plastique ou en métal), dont la contenance est comprise entre 25 L et 300 L.
- Les "containers" dont la contenance est supérieure à 300 litres.
- Les "sacs et boîtes" (emballages contenant des produits en formulation solide), dont la contenance est inférieure ou égale à 25 kg. Ils sont composés de différents matériaux : plastique, carton, papier aluminisé, ...

La Loi 75-633 du 15 juillet 1975 et l'article 84 des règlements sanitaires départementaux précisent l'interdiction de brûler les déchets phytosanitaires à l'air libre et de mettre en décharge sauvage, aux ordures ménagères ou d'enterrer les déchets de produits phytosanitaires.

Ayant contenu des produits phytopharmaceutiques, les EVPP sont considérés comme dangereux (*article R541-7 et suivants du CE*).

A noter : les matériaux souillés par les produits, et notamment les EPI usagés, le petit matériel de dosage, les matériels de pulvérisation, matières absorbantes, doivent être traités comme des déchets dangereux.

## Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU)

Les produits phytopharmaceutiques non utilisables sont des produits que le détenteur ne peut plus utiliser pour plusieurs raisons et deviennent de ce fait des déchets :

- Entreposage défaillant ayant altéré l'emballage ou ne permettant pas l'identification du produit (étiquette endommagée ou absente),
- Dégradation par le temps, le gel du produit ou produit périmé (voir la date de péremption sur l'emballage). Si elle n'apparaît pas le produit est considéré comme stable pendant une durée minimale de deux ans. Il faut alors se renseigner sur la durée de conservation auprès du fabricant ;
- Interdiction réglementaire de l'usage du produit (notamment ceux dont la substance active a été interdite) : il est important de consulter régulièrement la liste des produits homologués sur le site du Ministère de l'Agriculture : [www.e-phy.agriculture.gouv.fr](http://www.e-phy.agriculture.gouv.fr) ;
- Changement dans les choix de plantations ne permettant plus l'utilisation de ces produits sur les cultures existantes ou produits dépassés techniquement par rapport à d'autres produits plus performants. L'utilisateur les destine à l'abandon alors que ces produits sont encore homologués ;

Dans l'attente de leur retrait sous un délai réglementaire d'un an et dans l'attente d'une collecte, il convient de conserver les PPNU dans le local de stockage des produits phytosanitaires en les isolant par catégorie, dans leurs emballages d'origine avec leurs étiquettes, en indiquant de manière claire qu'ils sont en attente d'élimination et de profiter des opérations spécifiques de collecte de ces déchets. Les producteurs doivent tenir un registre de suivi des déchets et conserver les attestations de dépôts durant 5 ans, au titre de l'article L541-7 du code de l'environnement.

## Filière de traitement appropriée

La décision de la commission européenne du 16 janvier 2001 : 2001/118/CE marque l'obligation d'éliminer les déchets des produits phytosanitaires par le biais d'un traitement spécialisé dans des installations appropriées. Du fait de leur classement en "déchets industriels spéciaux" (DIS), les EVPP et les PPNU sont exclus de la collecte via les ordures ménagères ou assimilés qui n'est autorisée que pour des déchets d'emballage non dangereux. Ils doivent donc emprunter les filières d'élimination appropriées. Il y a obligation pour les usages professionnels d'en assurer ou d'en faire assurer le traitement correct.

Il est fortement conseillé de réaliser régulièrement un état du stock de produits phytopharmaceutiques pour connaître les produits interdits. Vous pouvez pour cela consulter le site internet e-phy à l'adresse suivante : <https://ephy.anses.fr/>

## Les fonds de cuve

Le « fond de cuve » correspond au volume de bouillie restant dans la cuve du pulvérisateur après épandage et désamorçage du pulvérisateur qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable. Il convient d'y ajouter le volume restant dans les tuyaux.

Ce fond de cuve peut être épandu sous réserve du respect des articles 7 à 9 de l'arrêté du 4 mai 2017

Les règles sont prévues aux articles 7 à 9 **de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017**

**1ère étape : L'épandage des fonds de cuve** – Le diluer avec un volume d'eau claire au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve pour pouvoir l'épandre sur la zone traitée. L'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé par pulvérisation jusqu'au désamorçage de la pompe.

**2ème étape :** La vidange du fond de cuve – 2 solutions possibles :

**Solution 1 :** Le fond de cuve doit au moins être dilué 100 fois pour le vidanger sur la zone traitée, sur un emplacement approprié sans risque pour l'eau\* ou pour le réutiliser pour le traitement suivant.

**Solution 2 :** Sur une aire étanche récupérant les effluents en vue de leur traitement dans un système reconnu par le Ministère chargé de l'environnement

**3ème étape** (lorsque le lavage du pulvérisateur est réalisé par son utilisateur) : Le rinçage externe du pulvérisateur (= lavage) est autorisé. Il n'est pas obligatoire qu'il se fasse dans la zone traitée ou la zone venant d'être traitée. Il peut donc se faire dans une autre zone ou sur l'aire étanche évoquée ci-dessus pour traitement de l'effluent.

\*Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017

L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytopharmaceutiques visés aux articles 7 (épandage et vidange des fonds de cuve dilués), 8 (eaux de rinçage externe) et 9 (effluents épandables issus des systèmes de traitement) n'est possible que dans les conditions suivantes :

- aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. (...)

- toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytopharmaceutiques. En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations ;

- l'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

## E- Protection de l'utilisateur : Formation du personnel et exigences pour les pre

### 1. La formation du personnel : le Certiphyto

Pour tout achat et utilisation des produits phytopharmaceutiques à titre professionnel la possession d'un certificat individuel appelé Certiphyto est indispensable.

Le certificat individuel peut être obtenu soit par équivalence avec un diplôme délivré dans les 5 années précédentes, soit par une formation adaptée, soit à la suite de la réussite à un test de connaissances. Pour les agents des collectivités territoriales, deux Certiphyto sont possibles :

- Le Certiphyto « Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie Décideur en Entreprise Non Soumise à Agrément » : Il s'agit des agents référents techniques de l'achat. Ces personnes formalisent les besoins du service et interviennent dans le choix sur les aspects techniques liés aux produits. Ils utilisent et organisent l'utilisation des produits phytosanitaires.
- Le Certiphyto « Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie opérateur » : Il concerne les « agents applicateurs opérationnels » qui utilisent les produits selon les consignes de leurs supérieurs hiérarchiques.

Chaque certificat a une durée de validité de 5 ans. Il est à renouveler impérativement dans les 3 à 6 mois avant la date de fin de validité du Certiphyto.

Le certificat n'est pas exigé pour les médiateurs chimiques (phéromones, kairomones) ni pour les substances de base.

Les textes de référence sont disponibles sur le site Chlorofil en lien ci-dessous :

<http://www.chlorofil.fr/diplomes-et-referentiels/titres-et-certificats/certificats-individuels-professionnels-produits-phytopharmaceutiques.html>

Vous trouverez les informations sur les voies d'accès au CERTIPHYTO et l'organisation des formations en Bretagne en cliquant sur le lien suivant : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Certificat-individuel-pour-les>

**Pour toute demande d'information, contacter la DRAAF/SRAL au 02.99.28.21.33**

Site Internet : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr>.

## 2. La formation aux techniques alternatives

L'Article 55 du règlement (CE) 1107/2009 indique que les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée et conforme aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

La Directive 2009/128 donne la définition de la lutte intégrée. Il s'agit de :

- Combiner les méthodes de lutte ;
- Réduire le risque de maladies des plantes ;
- Encourager les mécanismes naturels ;
- Réduire les risques pour la santé et l'environnement ;
- Privilégier la croissance de cultures saines ;
- Préserver les agro-écosystèmes



### Ce qu'il faut retenir

- Lorsque l'on souhaite réaliser une application avec des produits phytopharmaceutiques, on doit d'abord s'interroger sur les techniques alternatives à mettre en œuvre.
- La formation du personnel technique doit être adaptée à ces techniques alternatives.

### 3. Les Equipements de protection individuelle

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité. (Code du Travail, article R.4311-8)

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires. L'agent technique doit donc avoir à sa disposition les éléments de protection suivants :

- des lunettes selon la Norme NF EN 166 de type 3, des gants en nitrile selon la Norme EN 374 et des bottes selon la norme EN 13832-3,
- des vêtements de protection catégorie 3 type 4 et dans l'idéal à usage unique
- une protection respiratoire avec des cartouches A2P3 à renouveler toutes les 20 heures d'utilisation ou au moins tous les 6 mois.

et les utiliser à chaque fois que l'étiquette et le classement du produit l'imposent.

L'établissement des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés constitue une obligation de l'employeur (article R 4412-40 à 43 du code du travail) :

- pour toute exposition des travailleurs aux produits ou agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.
- pour l'exposition des travailleurs à d'autres produits ou agents chimiques dangereux, si l'évaluation des risques conclut à un risque non faible.
- pour un travailleur exposé à l'occasion d'un incident ou d'un accident mettant en cause des agents chimiques dangereux ou CMR.

Le contenu des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés comprend notamment :

- la nature du travail (tâche et matériel).
- la nature et les caractéristiques des CMR et des agents chimiques dangereux (symboles et phrases de risque).
- les périodes d'exposition.
- la présence d'autres risques.
- les expositions anormales de chaque personne exposée : durée et nature.

## 4. Intervention de prestataire auprès des collectivités

Le décret n°2011-1325 du 18/10/2011 impose à une entreprise prestataire qui intervient sur la collectivité pour réaliser des traitements phytopharmaceutiques, de posséder l'agrément à l'application de produits phytopharmaceutiques.

La liste des entreprises prestataires agréées est disponible sur le site Internet suivant : <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>



### Ce qu'il faut retenir

S'assurer que l'entreprise prestataire dispose d'un agrément intitulé : « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques », délivré postérieurement au 1er janvier 2012, enregistré sous <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/> et que les Certiphyto des intervenants sont à jour au moment du traitement.

Demander au prestataire de fournir la fiche de traitement qui indique les dates interventions faites, les produits utilisés, le nom des intervenants...



## ANNEXE 2 : Plan d'entretien des espaces de la collectivité des niveaux de risque de ruissellement phytosanitaire

Envoyé en préfecture le 16/10/2020  
Reçu en préfecture le 16/10/2020  
Affiché le [blanc] et définition [blanc]  
ID : 056-215600784-20201012-DEL\_2020\_91-DE

Le “plan de désherbage des espaces de la collectivité” constitue un outil permettant de prendre en compte le risque de transfert des herbicides vers les eaux dans la gestion de l'entretien des espaces publics. La mise en place de ce plan se déroule en plusieurs étapes. La connaissance du niveau de risque (sans élaboration de plan) de chaque surface traitée peut suffire pour mettre en évidence les impacts sur l'environnement des pratiques de désherbage et pour entamer une réflexion sur la nécessité de modifier ses pratiques d'entretien : voir 2<sup>e</sup> étape.

### Une étape préalable : l'inventaire des pratiques de la collectivité

Cette première étape vise à déterminer, d'une part les surfaces désherbées et à décrire les pratiques de désherbage correspondantes (chimique, mécanique, autres) ; d'autre part les surfaces non désherbées. Au-delà du simple diagnostic initial des pratiques, cet inventaire constitue un travail indispensable aboutissant au bilan critique des pratiques de la collectivité et permettra d'évaluer par la suite l'évolution des pratiques.

### 1<sup>ère</sup> étape : la définition des objectifs d'entretien

Cette phase est primordiale dans la réflexion globale d'évolution des pratiques d'entretien de la collectivité. Elle aboutit à :

- La définition des zones où le désherbage est nécessaire pour des raisons de sécurité, culturelles (...). Pour ces zones, il faudra définir les **exigences en termes d'entretien** (maîtrise complète ou bien partielle de la flore adventice).
- La mise en évidence des **zones où le désherbage n'est pas nécessaire**.

Le croisement de ces deux approches conduit à bâtir une typologie d'espaces pouvant aller du jardin le plus dessiné, au jardin le plus libre / spontané.

**Attention, l'espace “libre” ou “naturel”, n'est pas synonyme de zone délaissée. Un entretien minimal doit y être opéré.**

### 2<sup>ème</sup> étape : le classement des zones à désherber et choix des méthodes d'entretien

Ce classement s'applique à toute zone potentiellement désherbée chimiquement. Il permet de définir le niveau de risque de transfert des produits herbicides vers l'eau.

On distingue deux niveaux de risque : élevé et réduit.

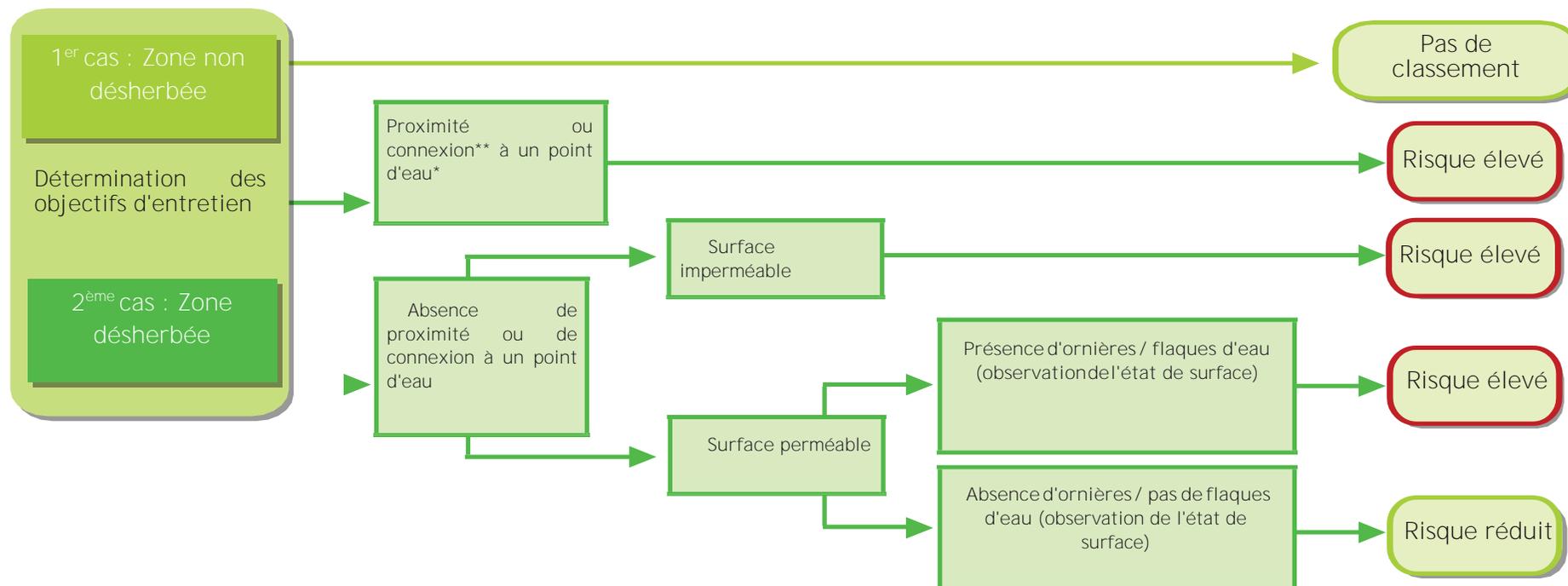
A noter que le classement est à faire en présence d'un agent de la collectivité chargé du désherbage de la collectivité ou du secteur. Il sera réalisé en prenant en compte deux critères : la proximité à l'eau et la capacité d'infiltration de la surface (cf. Arbre de décision ci-après).

Le classement se concrétise par la réalisation d'une cartographie des risques de transfert sur la collectivité et débouche sur le choix de méthodes d'entretien adaptées au niveau de risque de chaque zone (réduit ou élevé).



Ce choix doit se faire en tenant compte des consignes "minimales" présentées ci-après.

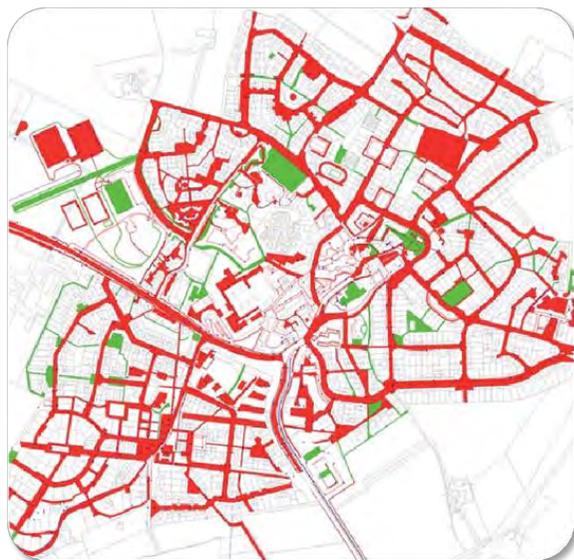
> Arbre de décision pour déterminer le niveau de risque :



\* Est considéré comme **point d'eau**, tout point raccordé au réseau d'eau pluvial ou hydrographique (bouche d'égout, avaloir d'eau pluviale...), les cours d'eaux, fossés, sources, lavoirs, fontaines.

\*\* Est considérée comme **connectée à un point d'eau**, toute zone qui concentre les eaux de ruissellement vers un point d'eau, quelle que soit la distance à ce point.

Consignes générales	Surfaces à risque élevé	Surfaces à risque réduit
<ul style="list-style-type: none"><li>■ <b>Respecter la réglementation sur l'usage des produits phytosanitaires</b></li><li>■ <b>S'assurer</b> de la révision du matériel de pulvérisation au minimum tous les 3 ans.</li><li>■ Etalonner le matériel de pulvérisation annuellement en respectant les consignes données en formation.</li><li>■ Remplir et rincer les pulvérisateurs (petit ou grand volume) sur une zone plane perméable (en terre ou enherbée) et éloignée de tout point d'eau.</li><li>■ Respecter les usages et les doses de spécialités commerciales homologuées (cf. étiquette présente sur <b>l'emballage</b>). Choisir ces molécules en privilégiant les spécialités commerciales sans classement toxicologique et les moins écotoxiques possibles.</li><li>■ Calculer la quantité de bouillie nécessaire en fonction des surfaces mesurées.</li><li>■ Ne pas désherber en période de pluie et/ou sur sol détrempé.</li><li>■ Choisir les spécialités commerciales en fonction du niveau de risque de la surface</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Toutes les surfaces identifiées en rouge, c'est à dire en contact direct avec les points d'eau (cours d'eau, fossés, avaloirs d'eau pluviale, ...), ainsi que les caniveaux ne doivent pas être désherbés chimiquement. Un enherbement des berges doit être maintenu afin de limiter tout phénomène érosif.</li><li>■ Toutes les surfaces type « aires de jeux, cours d'écoles, etc. » seront classées à risque élevé par mesure de précaution.</li><li>■ Pour les autres surfaces à risque élevé, l'utilisation de produits chimiques est fortement déconseillée.</li><li>■ Utiliser préférentiellement des techniques alternatives au désherbage chimique.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ <b>L'utilisation</b> de produits phytosanitaires sur toute la surface est tolérée, dans les limites de la réglementation.</li><li>■ On préférera un traitement localisé en jet dirigé sur végétation levée.</li></ul>



> Exemple d'une carte de plan de désherbage

### 3<sup>ème</sup> étape : l'enregistrement et le bilan annuel des pratiques d'entretien

Envoyé en préfecture le 16/10/2020  
Reçu en préfecture le 16/10/2020  
Affiché le   
ID : 056-215600784-20201012-DEL\_2020\_91-DE

L'enregistrement concerne les interventions réalisées par les agents de la collectivité, mais aussi celles réalisées par les prestataires de service de la collectivité.

*Un bilan sera réalisé annuellement sur la base de ces enregistrements. Il permettra de confronter pratiques et objectifs et de réajuster, si **nécessaire, les objectifs et/ou les méthodes d'entretien.***

Exemples de situations nécessitant un réajustement des objectifs ou des méthodes d'entretien :

- Cas d'une zone à risque réduit avec pour objectif une absence totale de végétation spontanée : si le bilan montre que l'utilisation de techniques alternatives ne permet pas d'atteindre les objectifs d'entretien, le recours au désherbage chimique pourra être envisagé.
- Cas d'une zone à risque élevé où des techniques alternatives sont mises en œuvre avec difficulté : le nouvel objectif pourra être de ne plus désherber la zone en question.



## ANNEXE 3 : Enregistrement des pratiques.

Envoyé en préfecture le 16/10/2020  
Reçu en préfecture le 16/10/2020  
Affiché le [blanc]  
ID : 056-215600784-20201012-DEL\_2020\_91-DE

Les indicateurs utilisés pour réaliser le suivi des pratiques de désherbage de la collectivité sont les suivants :

- Date,
- Lieu,
- Surface en m<sup>2</sup>,
  
- Technique alternative utilisée et temps passé  
OU
- Nom du produit utilisé
- N° AMM
- Dosage
- Quantités appliquées (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).
  
- Niveau de risque,
- Nom de l'applicateur et n° du pulvérisateur utilisé

Afin de faciliter le renseignement des indicateurs précités, les pratiques doivent être enregistrées régulièrement sur un document spécifique. Un exemple de tableau d'enregistrement des pratiques est présenté page suivante.







## ANNEXE 4 : Éléments nécessaires à l'évaluation de la « Charte d'Entretien des Espaces des Collectivités »

Envoyé en préfecture le 16/10/2020  
Reçu en préfecture le 16/10/2020  
Affiché le [ ]  
ID : 056-215600784-20201012-DEL\_2020\_91-DE

### Pratiques d'entretien :

- Fiche d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (désherbant, insecticide, fongicide, molluscicides, anti mousses)
- Techniques alternatives curatives utilisées (rotofil, thermique, binage,...) et préventives (paillage, etc.)
- Gestion différenciée

### Gestion des EVPP/PPNU :

- Bordereau d'élimination des Produits Phytosanitaires Non Utilisables
- Bordereau d'élimination des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
- Bordereau d'élimination des Equipements de protection individuels

### Factures :

- D'achat des Produits phytosanitaires de l'année de suivi et de l'année précédente
- D'achat des Equipements de Protection Individuelles
- Prestation de service pour traitement phytosanitaires pour l'année de suivi

### Communication :

Articles, Arrêté municipaux, ...

### Fiches d'étalonnage :

- Une fiche par pulvérisateur et agent applicateur
- Contrôles techniques des pulvérisateurs

### Agents :

Nombre d'agents

Certiphyto des agents applicateurs

Attestation de formation





## ANNEXE 5 : Modèle de questionnaire pour le suivi l'évaluation de la charte

Envoyé en préfecture le 16/10/2020  
Reçu en préfecture le 16/10/2020  
Affiché le [blanc]  
ID : 056-215600784-20201012-DEL\_2020\_91-DE

Questionnaire à compléter au moins une fois tous les 2 ans **afin d'avoir un bilan des pratiques d'entretien des collectivités et de compléter l'outil EDRUPP.**

### Informations générales

- ➔ Date :
- ➔ Collectivité :
- ➔ Nombre d'habitants :
- ➔ Personne réalisant le suivi :
- ➔ Agents de la collectivité et/ou élus présents lors de ce bilan :
  
- ➔ Nom de l' élu responsable de l'entretien de l'espace de la collectivité :
  
- ➔ Nom(s) de(s) l'agent(s) de la collectivité responsable(s) des traitements phytopharmaceutiques :



## Gestion des espaces verts

Mode de gestion des espaces de la collectivité :

Régie	<input type="checkbox"/>
Prestataire	<input type="checkbox"/>
EPCI	<input type="checkbox"/>
Régie et prestataire	<input type="checkbox"/>
Régie et EPCI	<input type="checkbox"/>
EPCI et prestataire	<input type="checkbox"/>
Régie, Prestataire et EPCI	<input type="checkbox"/>
Régie et Chantier nature	<input type="checkbox"/>
Régie Prestataire et Chantier Nature	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Commentaires :

## Charte d'entretien des espaces des collectivités

La collectivité a-t-elle signé la charte régionale d'entretien des espaces des collectivités ?  Oui  Non

Année de signature de la charte :

La collectivité est-elle en 0 phyto ?  Oui  Non

Année de conversion en zéro phyto ? :

La collectivité a-t-elle été récompensée par le Prix "0 phyto" remis lors du CGLE ?  Oui  Non

## Evaluation de la Charte d'entretien des espaces des collectivités

1<sup>er</sup> NIVEAU



### ➔ Respect de la réglementation en vigueur

Les produits phytosanitaires sont entreposés dans un local (ou une armoire) fermé à clé, aéré et strictement réservé à cet usage

- Oui  
 Non  
 Non concerné

#### **Visualisation du local ou de l'armoire de stockage**

Les agents techniques disposent des éléments de protection suivants : lunettes, gants, bottes, vêtements de protection imperméables et protection respiratoire

- Oui  
 Non  
 Non concerné

#### **Visualisation du matériel de protection**

Les applications de produits phytosanitaires respectent la réglementation :

- Les produits utilisés respectent la réglementation en cours : Autorisation de Mise sur le Marché, conditions **d'usage et catégorie d'homologation**
- **Respect de la réglementation relative à l'interdiction d'utilisation de certains produits fréquentés pas le grand public ou des groupes de personnes vulnérables (balisage, affichage de l'interdiction d'accès...), dite « Loi Labbé »**
- Respect des délais de rentrée
- **Respect de l'arrêté points d'eau**

- Oui  
 Non  
 Non concerné

*Visualisation du local de stockage.*

**Document d'enregistrement des pratiques.**

*Discussions sur les produits utilisés, les délais de rentrée, la Loi Labbé et les différentes réglementations*

Commentaires :

L'agent de la collectivité chargé des opérations de désherbage dispose du matériel nécessaire pour réaliser l'étalonnage du matériel de pulvérisation (chronomètre, bêche gradué, mètre ruban, ...)

- Oui  
 Non  
 Non concerné

Visualisation du matériel

Un étalonnage est réalisé chaque année pour chacun des pulvérisateurs

- Oui  
 Non  
 Non concerné

Production de la fiche d'étalonnage

Le matériel de pulvérisation est entretenu et révisé régulièrement (buses récentes et en bon état de fonctionnement, ...)

Tous les pulvérisateurs sont concernés par l'obligation de contrôle hormis les petits pulvérisateurs (type pulvérisateurs à dos, à épaule)

- Oui  
 Non  
 Non concerné

Visualisation du matériel

Date butoir obligation de contrôle (cf n°SIREN) Rapport d'inspection de moins de 5 ans

Noter le type de pulvérisateur

Les opérations de remplissage et de vidange des pulvérisateurs sont réalisées sur une zone plane, perméable (enherbée ou en terre) et éloignée de tout point d'eau

- Oui  
 Non  
 Non concerné

Commentaires :

Les agents techniques qui achètent les produits phytosanitaires et qui réalisent les traitements possèdent leur certificat individuel

- Oui  
 Non  
 Non concerné

- Visualisation des Certiphyto  
 Les opérateurs n'appliquant aucun produit phytosanitaire à l'exception des médiateurs chimiques ou n'appliquant que des substances de base n'ont pas besoin d'obtenir le Certiphyto

Dans le cas où la collectivité fait appel à un prestataire de service pour les opérations de traitement phytosanitaire, l'entreprise doit être agréée et la personne intervenant possède son certificat individuel et respecte la charte

- Oui  
 Non  
 Non concerné

- Document d'enregistrement des pratiques (devis, factures, CCTP, ...). Vérification de la certification de l'entreprise**  
 Exemption à l'agrément phyto pour les prestataires de service concerne l'utilisation d'une plus large gamme de produits de biocontrôle ainsi que l'utilisation de substances de base

Commentaires :

### ➔ Enregistrement des pratiques de désherbage

Les pratiques de désherbage de la collectivité sont enregistrées.

- Oui  
 Non  
 Non concerné

- Document d'enregistrement des pratiques**

Commentaires :

➔ **Plan d'entretien des espaces** de la collectivité ou connaissance du niveau de risque des surfaces traitées

La collectivité **dispose d'un plan d'entretien des espaces** de la collectivité, celui-ci étant affiché dans les locaux techniques.

Et/ou

Les agents connaissent le niveau de risque de ruissellement phytosanitaires des surfaces traitées

- Oui  
 Non  
 Non concerné
- Oui  
 Non  
 Non concerné

**Visualisation du « plan d'entretien des espaces de la collectivité » et/ou connaissance du risque de ruissellement phytosanitaire**

Commentaires :

➔ Information de la population sur la réglementation

La collectivité communique sur la réglementation auprès de la population (réunions, communications écrites, **bulletin municipal, affichage...**).

- Oui  
 Non

**Affichage en mairie des arrêtés, production de documents de communication (...)**

Commentaires :

➔ Niveau 1 atteint -  Oui  Non



➔ **Réflexion globale sur le changement de pratiques d'entretien et techniques alternatives** préventives et curatives

La collectivité **mène une réflexion globale sur le changement de pratiques d'entretien dans la collectivité et** utilise majoritairement des techniques alternatives préventives et curatives sur les surfaces à risque élevé

Oui

Non

- Techniques préventives utilisées : enherbement, paillage, etc.*
- Visualisation du matériel*

Commentaires :

➔ **Communication auprès des habitants**

La collectivité communique sur ses pratiques et sur le jardinage au naturel en général, pour impliquer les habitants dans la démarche

Oui

Non

- Articles publiés, etc.*

Commentaires :



## ➔ Projets d'aménagement

La collectivité prend en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement et détermine les modes d'entretien dès l'origine du projet

Oui

Non

Commentaires :

## ➔ Ecoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux

Non utilisation de produits phytosanitaires ni de produits biocides antimousse ou anti-algue dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux

Oui

Non

**Document d'enregistrement des pratiques**

Commentaires :

➔ Niveau 2 atteint -  Oui  Non

## Les dynamiques de la collectivité – niveau 2



*critères optionnels*

### Formation des agents

**Les agents suivent des formations sur l'entretien des espaces** (exemples : gestion différenciée, accueil de la biodiversité, techniques alternatives, etc.)

Oui

Non

### Actions de communication innovantes

Des actions de communication innovantes sont menées (exemples : journée écocitoyenne, fleurissement de pieds de mur avec les habitants, etc.)

Oui

Non

### Sensibilisation des entreprises et des professionnels du territoire

Une sensibilisation des entreprises et des professionnels du territoire est réalisée (exemples : journées d'informations, charte de bonnes pratiques, brochures, etc.)

Oui

Non

Commentaires :



➔ Non utilisation de produits phytosanitaires ni de produit biocide anti-mousse ou anti-algue

Non utilisation de produits phytosanitaires ni de produit biocide anti-mousse ou anti-algue sur les surfaces classées à risque élevé

Répond à l'exigence

Ne répond pas à l'exigence

**Document d'enregistrement des pratiques**

*Visualisation du matériel et de zones où les techniques alternatives sont utilisées*

Commentaires :

➔ Gestion adaptée des espaces de la collectivité

La collectivité **met en œuvre une gestion plus douce sur certains sites moins fréquentés ou plus « naturels »**

Oui

Non

*Réduction de la fréquence des passages, augmentation de la hauteur de tonte, etc.*

Commentaires :

➔ Politique de développement durable

La collectivité met en place une politique de développement durable

Oui

Non

- Politiques de gestion de l'eau (diminution de l'arrosage, réutilisation des eaux pluviales), réduction des intrants, réutilisation des déchets verts (compost et paillage), faible utilisation des plantes annuelles (préférence pour les vivaces), écopâturage, etc.**

Commentaires :

➔ Niveau 3 atteint -  Oui  Non

## Les dynamiques de la collectivité – niveau 3



critères optionnels

### Gestion différenciée

Une gestion différenciée a été mise en place : **élaboration d'un plan de gestion différenciée**

Oui

Non

### Gestion en faveur de la biodiversité

La gestion est réfléchiée en faveur de la biodiversité (exemples : certains espaces laissés « au naturel », jachères fleuries, bandes refuges non tondues, fauche tardive, etc.)

Oui

Non

### Gestion en faveur de la biodiversité

Des choix de **plantation et d'aménagement favorisent l'accueil de la biodiversité et des auxiliaires** (exemples : plantes mellifères, essences locales, tas de bois, conservation de certains arbres morts, etc.)

Oui

Non

4ème NIVEAU



➔ Non utilisation de produits phytopharmaceutiques

**Non utilisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception, sur les surfaces à risque réduit uniquement, des produits de biocontrôle, à faible risque et des produits labellisés AB**

- Répond à l'exigence  
 Ne répond pas à l'exigence

**Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le règlement intérieur des jardins familiaux à l'exception des produits de biocontrôle, à faible risque et des produits labellisés AB**

- Répond à l'exigence  
 Ne répond pas à l'exigence  
 Non concerné

Non utilisation de produits biocide anti-mousse/anti-algue à l'exclusion des murs, façades et toitures

- Répond à l'exigence  
 Ne répond pas à l'exigence

Commentaires :

➔ Niveau 4 atteint - Oui Non

5ème NIVEAU



➔ Non utilisation de produits phytopharmaceutiques

Non utilisation de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, anti-limaces, régulateur de croissance) sur la totalité des surfaces à entretenir

Non utilisation de produits biocide anti-mousse/anti-algue sur la totalité des surfaces à entretenir à l'exclusion des murs, façades et toitures

Répond à l'exigence

Ne répond pas à l'exigence

Visualisation du matériel alternatif et des zones entretenues. Aucun stock de produits phytosanitaires, anti-mousse et anti-algue

Commentaires :

➔ Niveau 5 atteint -  Oui  Non

## Techniques alternatives

### ➔ Techniques alternatives préventives utilisées cette année

Technique	Case à cocher
<b>Accueil des auxiliaires (gîte à insectes, plantes mellifères, palette végétale diversifiée, essences indigènes ...)</b>	<input type="checkbox"/>
Enherbement	<input type="checkbox"/>
Fleurissement des pieds de mur	<input type="checkbox"/>
Paillage organique, minéral ou toiles	<input type="checkbox"/>
Plantes couvre sol	<input type="checkbox"/>
Réutilisation des broyats en paillage	<input type="checkbox"/>
Aucune	<input type="checkbox"/>
Autre (préciser)	<input type="checkbox"/>

Commentaires :

➔ Techniques alternatives curatives utilisées cette année et modalité d'acquisition du matériel

Technique	Achat communal	Achat mutualisé	Mise à disposition par l'intercommunalité	Mise à disposition par le syndicat de BV	Intervention d'un prestataire	Location	Autre
Air chaud pulsé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Balayeuse de voirie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Balayage manuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Brosses de désherbage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eau chaude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Flamme directe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Flamme indirecte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Petit matériel de désherbage manuel (binette, pic bine, couteau, sarcloir, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Houe maraîchère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matériel électrique (binettes électriques, rotatifs, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matériel mécanique sur surface perméable (rabet <b>piste...</b> )	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matériel d'entretien des terrains sportifs (aérateur, <b>défeuteur, ...)</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réciprocaeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rotofil / Débroussailleuse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre (préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Envoyé en préfecture le 16/10/2020

Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le

70

La collectivité a-t-elle créé son propre matériel de désherbage ou utilise-t-elle une technique alternative originale ?

- Oui (ID : 056-215600784-20201012-DEL\_2020\_91-DE)
- Non

Commentaires :



- Quelle est la superficie totale traitée estimée (en m<sup>2</sup>) d'espaces de la collectivité (espaces verts, voirie, ...)
- Surface totale à entretenir en m<sup>2</sup> :
- Enregistrement des pratiques de désherbage :
  - Joindre une photocopie des fiches d'enregistrement des pratiques de désherbage.

Commentaires :

La collectivité utilise-t-elle comme produits phytosanitaires des produits sans AMM phytosanitaires (sel, vinaigre, biocide ou autre)

- Oui
- Non
- Ne sais pas

Commentaires :

## Gestion des agents d'entretien des espaces de la collectivité

➔ Nombre d'agents (estimé en ETP) en charge de l'entretien des espaces de la collectivité :

➔ Formations suivies par les agents

Les agents ont-ils suivi des formations dans le courant de l'année passée ?

Oui

Non

	Année en cours	Année suivante
Certiphyto	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation charte et plan de désherbage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation techniques alternatives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation aménagements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation réglementation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation gestion différenciée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation protection biologique intégrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation cimetière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation terrain sportif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Formation zéro phyto (mise en œuvre et/ou communication)</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation accueil de la biodiversité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation taille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation plantes invasives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Journées techniques / d'échanges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Commentaires :

➔ Difficultés rencontrées par les agents vis-à-vis de la problématique entretien

Difficultés	Case à cocher
Entretien du cimetière	<input type="checkbox"/>
Entretien des espaces sportifs engazonnés	<input type="checkbox"/>
Entretien des espaces sablés	<input type="checkbox"/>
Entretien des espaces bitumés	<input type="checkbox"/>
Entretien des massifs	<input type="checkbox"/>
Entretien des pavés	<input type="checkbox"/>
Entretien des quais portuaires	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Commentaires :

 Gestion des stocks de produits phytopharmaceutiques, EVPP/ PPNU

➔ Gestion des stocks de produits phytopharmaceutiques, PPNU et/ EVPP

Nom du produit	Numéro d'AMM	Quantité de produit restante	
		L	Kg

 AMM: 7 CHIFFRES

➔ Gestion des achats de produits phytosanitaires

Nom du produit	Date d'achat	Numéro d'AMM	Quantité de produit restante	
			L	Kg

 AMM: 7 CHIFFRES



- ➔ Filière d'élimination des PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables) et EVPP (Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques)

	Case à cocher
Vendeur/Distributeur (Reprise des déchets)	<input type="checkbox"/>
Campagne de collecte des EVPP et PPNU	<input type="checkbox"/>
Déchetterie acceptant les déchets dangereux d'origine professionnelle	<input type="checkbox"/>
Pas de filière d'élimination (stockage des PPNU et EVPP)	<input type="checkbox"/>
La collectivité ne possède pas d'EVPP ni de PPNU	<input type="checkbox"/>

Commentaires :

- ➔ La collectivité est-elle intéressée par l'organisation d'une collecte ?  
 Oui    Non



## ANNEXE 6 : Etalonnage des pulvérisateurs à dos, portés tractés

Envoyé en préfecture le 16/10/2020  
Reçu en préfecture le 16/10/2020  
Affiché le [blanc]  
ID : 056-215600784-20201012-DEL\_2020\_91-DE

L'étalonnage permet :

- d'adapter le matériel de traitement à l'utilisateur,
- de calculer la quantité de bouillie pour une surface donnée,
- de vérifier le bon fonctionnement du matériel.

→ L'étalonnage doit être fait chaque année pour chaque couple pulvérisateur/applicateur

### Etalonnage du pulvérisateur à dos

Principe : mesurer la surface traitée avec 1L d'eau et en déduire le volume de bouillie en L/ha

- 1) Verser 1L d'eau claire dans le pulvérisateur à dos
- 2) Pulvériser sur une surface sèche
- 3) Mesurer la surface couverte (S = longueur x largeur)

$$S = \quad \text{m}^2$$

- 4) Calcul du volume d'eau nécessaire pour 1ha

$$V = \frac{1\text{L} \times 10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}{S \text{ (m}^2\text{)}} \quad V = \quad \text{L/ha}$$



## Etalonnage des pulvérisateurs portés et tractés

Principe : mesurer le débit des buses en 1 minute et la surface couverte en 1 minute et en déduire le volume de bouillie en L/ha

- 1) Remplir d'eau claire la cuve du pulvérisateur
- 2) Pulvériser dans un vase doseur gradué pendant 1 minute et mesurer la quantité d'eau obtenue

$$V = \quad \text{L/min}$$

- 3) Pulvériser sur une surface sèche pendant 1 minute et mesurer la surface couverte

$$S = \quad \text{m}^2/\text{min}$$

- 4) Calcul du volume d'eau nécessaire pour 1ha

$$V = \frac{V \times 10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}{S \text{ (m}^2/\text{min)}} \quad V = \quad \text{L/ha}$$

## Calcul de la quantité de bouillie à préparer pour une surface donnée

Remarque : Nécessité de connaître la surface des espaces à traiter pour préparer la quantité de bouillie nécessaire.

Ce calcul se fait à partir de :

- la dose spécialité commerciale, indiquée sur le bidon
- et du volume de bouillie pour 1 ha calculé à l'étalonnage

Dose de spécialité en L/ha =

V = L/ha

### 1) Quantité d'eau à préparer

$$V_{\text{eau}} = \frac{V \text{ (L/ha)} \times \text{surface à traiter e (m}^2\text{)}}{10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}$$

V eau = L

### 2) Dose de spécialité commerciale à utiliser

$$\text{Dose à utiliser} = \frac{\text{Dose de spécialité /ha} \times \text{surface à traiter e (m}^2\text{)}}{10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}$$

Dose à utiliser = L ou Kg

### 3) Remplissage du pulvérisateur pour la surface à traiter = phase 1 + phase 2

OU si non connaissance de la surface à traiter (traitement en tache par tache) le calcul de dose se fait à partir du volume de bouillie voulu.

$$\text{Quantité de produit à mettre dans le volume du pulvérisateur} = \frac{\text{Volume du pulvérisateur Ou volume de bouillie à préparer} \times \text{Dose de spécialité en L/ha}}{\text{Débit du pulvérisateur}}$$

## Remplissage de la cuve

Cas 1 : la quantité de bouillie à préparer est inférieure à la contenance de la cuve

- Remplir la cuve au 1/3 du volume final souhaité,
- Ajouter la dose de spécialité commerciale à utiliser,
- Compléter le remplissage de la cuve pour obtenir le volume souhaité.

Cas 2 : la quantité de bouillie à préparer est supérieure à la contenance de la cuve

Exemple :  
Quantité d'eau à préparer : 100L  
Contenance de la cuve : 60L  
Dose de spécialité commerciale à utiliser : 1,5L

- Fractionner les quantités,
- Par exemple, je prépare 2 cuves de 50L et j'ajoute 0,75L de spécialité commerciale dans chaque cuve,
- Suivre les étapes du Cas 1 pour le remplissage.



## ANNEXE 7 : Lexique

Envoyé en préfecture le 16/10/2020  
Reçu en préfecture le 16/10/2020  
Affiché le [blanc]  
ID : 056-215600784-20201012-DEL\_2020\_91-DE

### Biocides

On regroupe sous l'appellation de produits biocides un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Ciblent les organismes nuisibles, les biocides sont par définition des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement.

Ces produits sont classés en quatre grands groupes, comprenant 22 types de produits différents :

- Les désinfectants, types de produits 1 à 5 (ex : désinfectants pour les mains, désinfectants pour l'eau) ;
- Les produits de protection, types de produits 6 à 13 (ex : produits de protection du bois contre les insectes ou les champignons, produits curatifs pour la protection des toitures, murs et façades comme les anti-mousse) ;
- Les produits de lutte contre les nuisibles, types de produits 14 à 20 (ex : insecticides, aérosol contre les insectes volants, produits contre les fourmis...) ;
- Les autres produits, types de produits 21 et 22 (ex : peintures antisalissures appliquées sur les bateaux, fluides utilisés dans la taxidermie et la thanatopraxie).

### CORPEP

La Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP) était une commission pluridisciplinaire créée par la Préfecture de Bretagne en 1990. Elle était chargée d'acquérir des connaissances et des moyens de lutte contre la pollution de l'eau par les pesticides. Parmi ses membres, elle comptait des experts scientifiques, des organismes professionnels agricoles, des associations de protection de l'environnement, des administrations.

Une partie de ses missions sont aujourd'hui réalisées par la commission JEVI Jardins Espaces Végétalisés et Infrastructures de la CAE (Commission Agro-écologie).



## Jardins familiaux

Les jardins familiaux ou jardins ouvriers ou associatifs sont des parcelles de terrain mises à la disposition des habitants par les municipalités. Ces parcelles, affectées le plus souvent à la culture potagère, furent initialement destinées à améliorer les conditions de vie des ouvriers en leur procurant un équilibre social et une autosubsistance alimentaire.

Les jardins ouvriers prendront dans le langage courant l'appellation de jardins familiaux après la Seconde Guerre mondiale.

## Lutte intégrée

La « lutte intégrée », ou mieux encore la « protection intégrée » (Integrated Pest Management ou IPM), est utilisée pour gérer les problèmes des maladies et des espèces nuisibles aux cultures de manière responsable pour l'environnement. Elle se caractérise par une action de lutte contre les ennemis des cultures prenant en compte les relations entre l'organisme nuisible et ses antagonistes, la plante et son environnement, tout en considérant les caractéristiques du contexte socio-économique local (région du monde, filière locale ou même entreprise particulière).

Définition selon la réglementation européenne : **La lutte intégrée est l'application rationnelle d'une combinaison de mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques, physiques, culturales ou intéressant la sélection des végétaux, dans laquelle l'emploi des produits phytopharmaceutiques est limité au strict nécessaire pour maintenir la présence des organismes nuisibles en dessous du seuil à partir duquel apparaissent des dommages ou une perte économiquement inacceptables.**

## Pesticides

Les « pesticides » regroupent l'ensemble des produits, phytopharmaceutiques et biocides, qu'ils soient d'origine naturelle (sulfate de fer, sulfate de cuivre...) ou de synthèse.

## Les produits de biocontrôle

Sont considérés comme produits de biocontrôle au sens de l'article L253-6 du code rural et de la pêche maritime :

Les agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

- « Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » ;
- « Les macro-organismes » ;

## Produits phytopharmaceutiques

Sont considérés comme produits phytopharmaceutiques au sens du règlement CE 1107/2009 :

« Produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, (...), ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux. »

Un produit phytosanitaire peut donc être un insecticide, un acaricide, un raticide, un herbicide, un défanant, un débroussaillant, un fongicide, un nématicide, un rodenticide, un taupicide, un corvifuge-corvicide, un molluscicide, un répulsif, une substance de croissance, un stimulateur de défense, ...